

PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 17 - votants : 22 dont 5 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE , à la mairie de FLEAC le lundi 17 novembre 2025 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 07/11/2025

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BADALIAN, CHEMINADE, JUIN, PLAIN, RANIVOALISON, VASLIN.

MM. DAVIAUX, LABROUSSE, FREMINET, CHAUVAUD, GUINET, LAGARDE, NICOLAS.

ABSENTS EXCUSES :

MM. CALANDRAUD, LOJEWSKI, MORIN, MOUHICA et SOGUEL.

Mmes BEL, DESACHY, GOMES DA COST et DIABY.

POUVOIRS : De M. SOGUEL à M. LAGARDE
De Mme BEL à M. LABROUSSE
De Mme DESACHY à Mme AUDRA
De M. LOJEWSKI à M. CHAUVAUD
De Mme DIABY à Mme BADALIAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume FREMINET

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H30.

Le PV du Conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture est faite de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

1) RH - Participation à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Madame le rapporteur précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

La collectivité souhaite donc participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL). Il est précisé que les agents couverts par le contrat du conjoint bénéficiant déjà d'un participation employeur ne pourront bénéficier de la participation de la Commune.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Il est précisé que ce dispositif est un nouveau dispositif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/10/2025 ;

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'OPTER** pour la labellisation laissant libre choix à l'agent de sa complémentaire santé

- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 15 € bruts par agent à compter du 01/01/2026 ;
- **DE VERSER** la participation pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents

2) RH - Recensement général 2026 : création d'emplois occasionnels et fixation des tarifs de rémunération des agents recenseurs

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Les textes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret du 15 décembre 2015 relatif à la Dotation Forfaitaire de Recensement.

Exposé :

La Commune de Fléac fait partie des Communes qui seront recensées en 2026 au titre du recensement général (qui, pour les communes de moins de 10 000 habitants, a lieu tous les 5 ans).

A cet effet, la Commune utilisera le même découpage en 9 districts (secteurs) qu'en 2020. L'INSEE préconise en effet des districts comptant au maximum 300 logements.

Les agents recenseurs qui seront recrutés auront en charge un district dont ils devront assurer la « collecte » (c'est-à-dire le recensement) du 15 janvier au 14 février 2026 auprès de la population de FLEAC.

Auparavant, ils seront formés par le superviseur de l'INSEE et devront préparer leur tournée de reconnaissance entre les 2 séances de formation.

Les districts et les agents recenseurs devront être connus et leur nom transmis à l'INSEE pour début décembre.

Il est donc nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer les tarifs de rémunération afin d'organiser les opérations du recensement 2026.

Afin de préparer et organiser au mieux cette mission que l'Etat confie en partie à la Commune et à ses agents de l'Insee, il est proposé au Conseil Municipal :

- de recruter 9 agents recenseurs pour assurer le recensement qui aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026 ;
- de fixer la rémunération de chaque agent recenseur sur la base du travail effectué selon les tarifs bruts suivant :

- 2,00 € par bulletin individuel rempli,
- 1,30 € par feuille de logement remplie ;
- de fixer une indemnité de 30,00 € par séance de formation (à raison de 2 séances soit 60,00 €) par agent recenseur ;
- de fixer un forfait pour les frais de transport et de tournée de reconnaissance obligatoire entre les 2 séances de formation :
 - de 120 € pour les districts n° 15-16-17-18-19 et 20 les plus étendus en superficie,
 - de 60 € pour les autres districts n° 11-14 et 21.

Un seul forfait sera versé, le plus avantageux, si l'agent recenseur a plusieurs districts.

Le coût prévisionnel à la charge de la commune est estimé à 11 435 €. La dotation de l'Etat est notifiée à 6 898 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le recrutement de 9 agents recenseur et les tarifs de rémunération proposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents et pièces afférents.

3) Finances - Décision modificative budgétaire n°5 (Budget principal)

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-03-07 du 24 mars 2025 adoptant le budget primitif pour l'année 2025,

Vu les délibérations du conseil municipal du 14/04/2025, du 19/05/2025, du 23/06/2025 et du 13/10/2025, adoptant les décisions modificatives 1/2025, 2/2025, 3/2025 et 4/2025 du budget principal,

Considérant la nécessité de procéder à des écritures comptables concernant le budget principal de la Commune,

Considérant la nécessité de prendre en compte dans les écritures comptables du budget principal des besoins nouveaux,

Il est proposé de modifier le BP 2025 pour le budget principal de la Commune comme suit :

En fonctionnement

- Ajustements sur les dépenses et recettes liées au personnel,
- Intégration des nouveaux amortissements pour les dépenses d'investissement 2025 (opération d'ordre),
- Ajustement des revenus d'immeubles.

EN FONCTIONNEMENT					
Sens / Section	Chap. / ART.	Objet	BP 2025 + DM.1 à 4	DM.5	TOTAL après DM
DF	012 / 6218	Personnel extérieur (par le CGFPT)	46 824,00 €	23 500,00 €	70 324,00 €
DF	012 / 64131	Rémunérations contractuels (payés directement)	89 394,00 €	46 300,00 €	135 694,00 €
DF	012 / 64111	Rémunération titulaires	1 015 431,00 €	-44 500,00 €	970 931,00 €
DF	012 / 64112	Personnel titulaire - SFT	8 291,00 €	1 000,00 €	9 291,00 €
DF	012 / 64113	Personnel titulaire - NBI	8 418,00 €	800,00€	9 218,00 €
DF	012 / 64118	Personnels titulaires – autres indemnités	152 222,00 €	18 500,00 €	170 722,00 €
DF	012 / 6454	Cotisations aux ASSEDIC (pour le personnel temporaire)	4 362,00 €	1 800,00 €	6 162,00 €
DF	042 / 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	142 801,00 €	16 000,00 €	158 801,00 €
Sous-total Dépenses de fonctionnement				+ 63 400,00 €	
RF	75 / 75888	Autres produits divers de gestion	41 530,00 €	38 400,00 €	80 030,00 €
RF	013 / 6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale	3 999,86 €	9 000,00 €	12 999,86 €
RF	75/ 752	Revenus d'immeubles	5 000,00 €	16 000,00 €	21 000,00 €
Sous-total Recettes de fonctionnement				+ 63 400,00 €	
Sous-total de la Section de fonctionnement				0,00 €	

En investissement:

- Ajustement de la dépense et imputation pour les travaux de l'Hôtel de ville,
- Ajustement des recettes liées à l'équilibre entre section relatif aux amortissements.

EN INVESTISSEMENT					
Sens / Section	Op. / ART.	Objet	BP 2025 + DM. 1 à 4	DM. 5	TOTAL après DM
DI	269 / 21318	Hôtel de ville / Autres constructions publiques	330 920,00 €	- 330 920,00 €	00,00 €
DI	269 / 21311	Hôtel de ville / Constructions bâtiments administratifs	95 124,14 €	346 920,00 €	442 044,14 €
Sous-total Dépenses d'investissement				+ 16 000,00 €	
RI	040 / 28188	Opérations d'ordre de transfert entre sections / amortissements autres	142 801,00 €	16 000,00 €	158 801,00 €
Sous-total Recettes d'investissement				+ 16 000,00 €	
Sous-total de la section d'investissement				0,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition ci-dessus exposée de modification du budget principal n°05-2025,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

4) Finances - rue Nouvelle : Autorisation de programme et répartition des crédits de paiement

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Instrument de pilotage et instrument financier, régi par l'article L 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la procédure AP/CP (autorisation de programme / crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisés le pilotage de la réalisation des programmes.

L'utilisation des AP/CP permet à la collectivité de déroger au principe d'annualité du budget. En effet, celle-ci peut mener des projets qui s'étendent sur une durée plus longue que l'exercice budgétaire. La collectivité s'engage juridiquement sur le montant global de l'AP, l'enveloppe est ensuite échelonnée sur plusieurs années dans un échéancier et chaque année le montant inscrit est celui engagé sur l'exercice budgétaire.

1. Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement

spécifique. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

2. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement n'est pas figé et peut être révisé. La collectivité peut rééchelonner l'échéancier en fonction de l'avancement du projet. Des CP non engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont sujettes à un vote des élus.

Lors du débat d'orientation budgétaire 2025, le projet de réaménagement de la rue Nouvelle figurait dans les priorités de réalisations du plan pluriannuel d'investissement 2025-2028.

Compte-tenu du coût prévisionnel du projet établi par la maîtrise d'œuvre, le montant de l'AP proposé serait donc de 1 250 000 € avec un montant de CP 2026 de 600 000 €, et un montant de CP 2027 de 650 000 €.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-11-05 en date du 20/11/2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal peut décider la création d'une autorisation de programme de ces travaux avec une planification des crédits de paiement sur plusieurs années.

Considérant que l'opération de réaménagement de la rue Nouvelle est une priorité de la Commune, engagée depuis juillet 2021 et que sa mise en œuvre s'étalera sur plusieurs années (13 mois de travaux à compter d'avril 2026),

M. LABROUSSE précise que le Département, lors d'une réunion de négociation du partenariat financier, a évoqué un financement de près de 226 000 € sur le projet.

Mme GINGAST souligne que les financements prévisionnels s'élèvent à près de 71% du projet (coût prévisionnel avant lancement du marché public).

M. LAGARDE interroge sur le déroulé du chantier. M. LABROUSSE explique que hors travaux de chaussée (qui seront menés très certainement de nuit), les travaux se dérouleront avec circulation alternée et maintien des accès riverains.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE de :

- **CRÉER** une autorisation de programme n°01/2025 libellée « Réaménagement de la rue Nouvelle » d'un montant total de 1 250 000,00 €.
- **RÉPARTIR** les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

	TOTAL AP	CP année 2026	CP année 2027
Travaux	1 250 000 €	600 000 €	650 000 €

- **PRÉCISER** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

5) MJC : convention d'intervention d'animateurs

Rapporteur : Christine CHAUVEAU

La Commune de Fléac a sollicité l'association EVS/MJC Serge Gainsbourg afin qu'elle mette à disposition des animateurs, qui interviennent sur les temps périscolaires, pour assurer l'animation des ALSH périscolaires chaque soir scolaire et la surveillance de la pause méridienne à l'école élémentaire, et ce depuis la rentrée de septembre 2022.

Pour l'année scolaire 2025/2026 (du 01/09/2025 au 19/12/2025 et du 05/01/2026 au 03/07/2026), les besoins sont les suivants :

Besoins	1 responsable	3 animateurs	1 animateur
ALSH périscolaire élémentaire	Du lundi au vendredi (hors mercredis) de 16h à 19h	Du lundi au vendredi (hors mercredis) de 16h à 18h	
ALSH périscolaire maternel			Du lundi au vendredi (hors mercredis) de 16h à 18h30
Surveillance cour pause méridienne			Du lundi au vendredi (hors mercredis) de 12h00 à 13h15

Il convient donc de signer la convention d'intervention d'animateurs ci-jointe afin de pouvoir régler ces interventions uniquement sur présentation d'un état d'heures réalisées.

A compter du 05/01/2026, le coût horaire est revalorisé pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des salaires non appliquée depuis 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'intervention d'animateurs,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer.

6) Modification du dispositif de lutte contre les frelons asiatiques

Rapporteur : Hélène GINGAST

Par délibération en date du 31/05/2021, la Commune de Fléac a instauré un dispositif de lutte contre le frelon à pattes jaunes, communément appelé « frelon asiatique », prévoyant notamment :

- la prise en charge de 50 % du tarif des interventions de destruction des nids plafonné à 50 € quelle que soit la position du nid actif, sur présentation du justificatif
- les destructions des nids uniquement du 15 juin au 31 octobre de chaque année.

Conformément aux préconisations du plan national de lutte contre le frelon à pattes jaunes (dit asiatique) mis à jour en 2025, il est proposé de modifier le dispositif de lutte sur la commune de Fléac comme suit :

- la prise en charge financière partielle s'applique à la destruction de nids actifs, sans condition de période ;
- la prise en charge est maintenue à 50 % du tarif des interventions de destruction des nids plafonné à 80 € quelle que soit la position du nid actif, sur présentation du justificatif ;
- avant toute intervention par un professionnel, les services municipaux devront être saisis afin de vérifier qu'il s'agit bien d'un nid de frelon à pattes jaunes, dit « asiatique », en activité. A défaut, l'intervention ne sera pas prise en charge ;
- un piège sera remis au particulier concerné à chaque destruction afin d'éviter toute nouvelle installation de colonie.

Mme AUDRA informe le conseil sur le fait que les ruches installées dans le verger de Chalonne ont été quasiment intégralement décimées par les frelons à pattes jaunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications du dispositif décrites ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à indemniser les interventions validées par les services municipaux.

7) Résiliation du contrat de délégation de service public pour la Micro-crèche de Fléac à la demande du déléataire

Rapporteur : Christine CHAUVEAU

Depuis 1994, le service de micro-crèche est géré par délégation de service public.

Le 26/06/2023, la Commune a signé un Contrat de Délégation de service public avec l'Association EVS-MJC Serge Gainsbourg de Fléac à l'issue d'une consultation.

Ce contrat de Délégation de service public est entré en vigueur le 01/07/2023 et se termine le 30/06/2028.

Après analyse d'une phase de test d'ouverture sur des horaires élargis, engagée depuis la mi-septembre, il apparaît que la nouvelle organisation répond beaucoup mieux aux besoins des familles.

Les premiers éléments de fréquentation constatés sont les suivants :

- du 1er janvier au 30 septembre 2025 : 5 205 heures réalisées pour 108 jours d'ouverture soit 48 h par jour équivalent 4,8 h/jour/place
- du 1er octobre au 31 décembre 2025 : prévisionnel de 4 044 heures pour 55 jours soit 73,5 h par jour équivalent 6,12 h/jour/place

Cette évaluation positive justifie de pérenniser cette organisation.

En application de l'article R. 3135-8 du Code la commande publique, « *le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R.3135-7 sont remplies.*

Les dispositions de l'article R.3135-4 sont applicables en cas de modification prévue au présent article ».

La pérennisation de l'ouverture du service sur 5 jours / semaine et 210 jours par an constitue une évolution de près de 103 % du montant initial de la concession. Elle modifie donc l'économie générale du contrat de concession.

Par conséquent, il convient de résilier le contrat de concession.

Le déléataire a également, par courrier en date du 30/09/2025, sollicité la résiliation du contrat, à compter du 01/01/2026. L'association MJC Serge Gainsbourg se propose d'ouvrir un service de micro-crèche, indépendamment de la Commune et sans aucune des contraintes fixées par la Commune dans le contrat de concession actuellement en vigueur.

Impacts de la résiliation :

1. Les locaux : la résiliation entraîne la fin de la mise à disposition des locaux dédiés à la micro-crèche. Néanmoins, les locaux, utilisés également pour l'accueil de loisirs sans hébergement conformément à la convention d'objectifs, restent mis à disposition par la Commune à la MJC Serge Gainsbourg.
2. Le matériel : les matériels mis à disposition du délégataire, n'ont pas été renouvelés par la Commune depuis 2008 (inventaire du 01/12/2008). Il est proposé de céder la liste des matériels figurant en annexe du contrat de concession, à titre gratuit à l'EVS-MJS Serge Gainsbourg

Hélène GINGAST souligne que la structure fonctionne bien. Un taux d'occupation de 67% est considéré comme très satisfaisant. A ce jour, la micro-crèche atteint un taux d'occupation de 61%.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la résiliation du contrat de délégation de service public de micro-crèche à compter du 01/01/2026,
- **D'APPROUVER** la cession à titre gratuit des matériels listés en annexe du contrat de concession,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer les documents afférents.

8) Souscription à l'option « Pare-feu » proposée par l'Agence Technique de la Charente

Rapporteur : Hélène GINGAST

L'Agence technique de la Charente propose aux collectivités, au travers de son service d'ingénierie numérique et informatique, une option « Pare-feu » incluant notamment :

- Dimensionnement initial et évolution dans le temps,
- Supervision, analyse de la sécurité et mises à jour,
- Sauvegarde et restauration de la configuration à chaque modification,
- Intervention et remplacement en cas de défaillance matérielle,
- Mise à disposition d'un pare-feu par site disposant d'un accès à internet.

Un pare-feu (de l'anglais firewall) est un logiciel et / ou matériel permettant de faire respecter la politique de sécurité de réseaux. Il surveille et contrôle les applications et les flux de données. Métaphoriquement, il représente un mur virtuel qui bloque tout ce qui tente d'entrer avec l'intention malveillante de nuire dans une machine ou un réseau (particulièrement les virus informatiques). Il établit une barrière de protection contre les intrusions et les contaminations venant de l'extérieur.

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du Conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N°17-11-01 de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'ATD16 en date du 8 Novembre 2017 portant modification des statuts de l'agence technique départementale,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle mission,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés par 22 voix pour, zéro contre et aucune abstention,

DECIDE :

- **DE SOUSCRIRE** à la mission optionnelle de l'ATD16 « Pare-feu », à compter du 01/01/2026,
- **DE PRÉCISER** que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,
- **D'APPROUVER** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2026 –article 6561- en dépenses de fonctionnement.

9) Avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélevement d'eau à usage d'irrigation agricoles porté par l'Organisme unique de Gestion Collective COGEST'EAU (OUCC COGEST'EAU)

Rapporteur : Mathieu LABROUSSE

Par courrier du Préfet en date du 24/09/2025, le Conseil municipal de Fléac est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricoles à la demande de l'Organisme unique de Gestion Collective COGEST'EAU (OUCC COGEST'EAU).

Ce projet d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, vise à obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricoles, sur le périmètre de l'OUCC COGEST'EAU pour une durée de 15 ans maximum et portant sur 50 M m³ (toute période et tout type de prélèvement inclus).

Le périmètre d'intervention de l'OUCC COGEST'EAU regroupe le grand bassin versant de Charente amont, lequel comprend 13 sous bassins.

L'enquête publique est ouverte depuis le 24/10/2025 et durera jusqu'au 24/11/2025 à 17h30.

M. LABROUSSE explique que le premier AUP de l'OUGC COGEST'EAU, sollicité en 2017 a été annulé en 2019 par le Tribunal Administratif de Poitiers (annulation confirmée en 2021 par la cour d'Appel Administrative de Bordeaux).

Les volumes sollicités par l'OUGC Cogest'Eau dans cette demande d'AUP sont de 52 millions de m³ (toutes ressources confondues) soit des volumes autorisés correspondant à la période post 2007, soit il y a plus de 18 ans ! Le volume sollicité est même supérieur à celui sollicité en 2017 sur l'AUP qui a fait l'objet d'une annulation par la justice administrative.

Le volume autorisé depuis 2020 était de 32 millions de m³ et entraînait déjà des conséquences dramatiques sur les milieux aquatiques. Le suivi des écoulements de la Fédération de pêche met en avant par exemple des pourcentages de linéaire en rupture d'écoulement ou en assec de 50% à plus de 80% sur certains affluents de la Charente.

L'étude d'impact, notamment sur la faune piscicole, est trop succincte et volontairement biaisée ce qui ne permet pas de bien analyser les conséquences des prélèvements sur les populations de poissons.

Des mortalités piscicoles très importantes sont constatées chaque année en lien avec les assèchements provoqués par les prélèvements excessifs sans jamais être mentionnées dans le dossier ! Aucune analyse scientifique rigoureuse n'est produite pour justifier que les volumes sollicités sont réellement disponibles, 8 années sur 10, sans nuire aux milieux aquatiques. Ce devrait pourtant être la base du dossier de demande d'AUP ! Par ce fait, le dossier ne respecte pas le décret N°2021-795 du 23/06/2021.

Les effets du changement climatique ne sont que peu pris en compte si ce n'est à justifier de besoins plus importants en matière d'irrigation, ce qui va à l'encontre du plan Eau annoncé par le Président de la République en 2023, visant une réduction des prélèvements effectivement réalisés (pas des volumes prélevables) de 10% d'ici à 2030 ! La baisse fictive de 8% des volumes annoncés à horizon 2030 dans le dossier n'est qu'un affichage trompeur, le Tribunal Administratif

ayant déjà indiqué qu'il ne peut pas être établi de lien entre la baisse du volume autorisé et une éventuelle baisse du volume réellement prélevé !

La durée de l'autorisation demandée de 15 ans est inadaptée pour évaluer régulièrement les effets du changement climatique et adapter les volumes autorisés en conséquence. Les volumes demandés sont toujours incompatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés à l'article L211-1 du code de l'environnement et mettent gravement en péril les cours d'eau Charentais concernés ainsi que leurs peuplements piscicoles. Des conséquences graves sur les milieux aquatiques et l'approvisionnement en eau potable peuvent résulter d'une autorisation délivrée en l'état.

Il est proposé au Conseil Municipal **d'émettre un avis** sur ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés par 21 voix Défavorable, zéro Favorable et une abstention,

- EMET UN AVIS DÉFAVORABLE au projet
- DEMANDE qu'une étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat (HMUC) soit réalisée afin d'évaluer et planifier la gestion durable de la ressource en eau, en tenant compte des impacts du changement climatique et des différents usages (eau potable, agriculture, industrie, milieux naturels).

10) Présentation des rapports annuels 2024 relatifs au prix et à la qualité des services publics de Grand Angoulême

Rapporteur : Mathieu LABROUSSE

Le rapporteur rappelle que le GrandAngoulême exerce les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » sur le territoire de la commune de Fléac.

L'Assemblée délibérante a reçu le 08/10/2025, par mail, les rapports de la Communauté d'Agglomération - exercice 2024 - de ses services :

- d'Assainissement Collectif ;
- du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- d'Adduction d'Eau Potable.

Le Conseil Communautaire a délibéré sur ces rapports lors de sa séance du 30/09/2025 :

- par délibération n°2025.09.157 – relative au service public de l'eau potable ;
- par délibération n°2025.09.158 – relative au service public d'assainissement collectif eaux usées ;

- par délibération n°2025.09.159 – relative au service d'assainissement non collectif.

L'article D 2224-3 du CGCT impose à chaque collectivité, membre d'un EPCI, de présenter ces rapports en Conseil Municipal.

Les rapports annuels tels que présentés comportent, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Conformément à l'article D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports sont mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif –exercice 2024– communiqués par le GrandAngoulême.

11) Informations sur les décisions du maire prises par délégation du conseil

Rapporteur : Hélène GINGAST

En application de l'article L 2122-23 du CGCT et de la délibération du 25/05/2020, l'Assemblée délibérante est informée des décisions prises par délégation depuis le dernier Conseil Municipal

Date de la décision	Objet	Remarques
06/11/2025	Défense des intérêts de la commune par Me Vincent NADAN dans l'instance introduite devant la cour administrative de Bordeaux par M. Jean-Pierre VIDALLIER	Requête enregistrée le 02/08/2025

12) Informations diverses

NOVEMBRE

- Vendredi 21 novembre : soirée de clôture "Fléac au cœur du sports" (EVS-MJC) - 18h30 - EVS-MJC Serge Gainsbourg ;
- Vendredi 28 et samedi 29 novembre : actions Téléthon : diverses animations - Ecole/Château.

DÉCEMBRE

- Mercredi 3 décembre : concours de tarot (Tarot Fléacois) - Château

- Vendredi 5 décembre : cinéma d'antan (EVS-MJC) - 19h30 - EVS-MJC
Serge Gainsbourg ;
- Dimanche 7 décembre : marché de Noël (Les Amis du Logis de Chalonne) – Château ;
- Vendredi 12 / samedi 13 / dimanche 14 décembre : Fléac Fête Noël - animations place Marktbreit (dont un défilé de tracteurs) ;
- Dimanche 14 décembre : marché d'hiver - 8h00 / 13h00 - place Marktbreit ;
- Dimanche 14 décembre : concert (Art et Musique) ;
- Chants de Noël - matin – place Marktbreit ;
- Prestation vocale et instrumentale - avec le club des Aînés et les musiciens des Rabalbots - 16h00 - Eglise ;
- Mardi 31 décembre : Réveillon Solidaire (Au fil des Femmes) – Château.

JANVIER

- Vendredi 09 janvier : vœux du Maire - Salle des fêtes.

Fin de la séance à 20h00.

Le Maire, soussigné, constate que la liste des délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance ordinaire du 17/11/2025, a été affichée et mise en ligne sur le site www.fleac.fr le 18/11/2025.

Le Maire ainsi que le secrétaire de séance ont signé le PV du registre des délibérations le jour de la séance publique suivante.

⇒ *Mise en ligne du PV sur le site www.fleac.fr le : 16 DEC. 2025*

Madame le Maire,
Hélène GINGAST



Le secrétaire de séance,
Guillaume FREMINET